



**N°2025-512-PM/SR**

**Permanent**

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,  
Vu l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,  
Vu le Code Pénal notamment son article R634-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,  
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,  
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,  
Considérant que la Ville de Merville (59660) s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique  
Considérant que les mégots jetés sur les lieux et espaces public peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées  
Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le Domaine Public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,  
Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers,  
Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques, et de la santé publique,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public (terrasses des commerces, etc.) ;

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal, à savoir une contravention de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 135 €

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour même de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la Loi.

**ARTICLE 5 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 08 septembre 2025,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

